

Une clause résolutoire n'est pas acquise si elle a été mise en oeuvre de mauvaise foi par le créancier

Denis Mazeaud

La bonne foi est vraiment la notion vedette de notre droit contemporain des obligations. Aujourd'hui, il semble que rien ne résiste plus à son formidable esprit de conquête. Après avoir investi les phases de négociation et de formation du contrat (V. P. Jourdain, *La bonne foi dans la formation du contrat*, in *La bonne foi*, Travaux de l'association Henri Capitant, t. XLIII, Litec, p. 121 s.), pesé sur son efficacité (V. A. Bénabent, *La bonne foi dans l'exécution du contrat*, *op. cit.*, p. 291 s.) et sur les conditions de son anéantissement (sur l'influence de la bonne foi sur l'efficacité des clauses résolutoires expresses, V. la jurisprudence citée ci-dessous), et même autorisé sa révision (Cass. com., 3 nov. 1992, *JCP* 1993.II.22164, note G. Virassamy ; *RTD civ.* 1993.124, obs. J. Mestre), elle est allée jusqu'à abolir les frontières, très floues il est vrai, de la formation et de l'exécution des relations contractuelles en apportant récemment la réponse tant attendue à la question cruciale de la détermination du prix (Cass. 1^{re} civ., 29 nov. 1994, *D.* 1995.122, note L. Aynès ; *JCP* 1995.II.22371, note J. Ghestin).

Mais lorsque viendra le temps du bilan des évolutions profondes que cette notion aura provoquées dans notre théorie générale des contrats (V. déjà, sur un tel bilan, Y. Picod, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, LGDJ, 1989, préf. G. Couturier ; R. Desgorges, *La bonne foi dans le droit des contrats*, thèse, Paris II, 1992), il ne fait guère de doute que l'on s'attardera plus particulièrement sur l'influence qu'elle a exercée sur le régime de la clause résolutoire expresse (sur cette clause, V. C. Paulin, *La clause résolutoire*, thèse, Toulouse, 1993), tant il est vrai que cette clause, pour la plus grande infortune des créanciers qui misent sur son automaticité et sa rigueur, constitue, depuis longtemps déjà (V. par exemple, Cass. 1^{re} civ., 14 mars 1956, *Bull. civ.* I, n° 133), le terrain de prédilection de l'intervention du juge sur le fondement de la bonne foi (sur ce point, V. F. Osman, *Le pouvoir modérateur du juge dans la mise en oeuvre de la clause résolutoire de plein droit*, *Defrénois* 1993.65).

L'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation, le 31 janv. 1995, en offre une nouvelle illustration. Un débiteur avait obtenu un répit pour exécuter sa dette. A l'expiration de ce délai, son créancier l'informa qu'en raison de sa défaillance persistante, il se trouvait dans l'obligation d'exiger le remboursement anticipé de sa créance. Finalement, ce créancier ne mit pas immédiatement sa menace à exécution et le débiteur profita de ce nouveau répit providentiel pour régler le principal du solde de sa dette. Plus de six années plus tard, le créancier, sans doute lassé d'attendre son dû, réclama le paiement des intérêts et des pénalités de retard puis, se heurtant à une nouvelle inexécution de son débiteur, invoqua la clause résolutoire stipulée dans le contrat. La décision des juges du fond qui avait fait droit à sa demande est censurée sèchement par la Cour de cassation. Dans le chapeau de son arrêt, la Cour « proclame », d'abord, qu'« aux termes de (l'art. 1134, al. 3, c. civ.) les conventions doivent être exécutées de bonne foi (et) qu'une clause résolutoire n'est pas acquise si elle a été mise en oeuvre de mauvaise foi par le créancier ». Puis, elle casse l'arrêt de la cour d'appel, pour manque de base légale, parce que celle-ci n'a pas recherché si le créancier était de bonne foi, alors que le débiteur avait remboursé une partie de son prêt et que l'action exercée par le créancier avait été exercée plus de six ans après que sa créance eut été exigible.

D'une façon générale, il n'est pas question de s'offusquer de ce pouvoir modérateur exercé par le juge en matière de clause résolutoire. Nul doute, en effet, que cette clause, qui évince le juge de l'appréciation des conséquences de l'inexécution du contrat, est le plus souvent le fruit d'une inégalité et la source d'une injustice contractuelle. Dans ces conditions, il faut se féliciter du recours à la bonne foi qui permet au juge de tempérer la rigueur excessive de cette peine privée contractuelle. Pour se convaincre du bien-fondé de la jurisprudence, qui prône sans relâche les vertus de la bonne foi pour faire échec à ces clauses qui incarnent la justice privée, on relira avec profit les propos de M. Cornu : « Antidote harmonieux : la force que le 1^{er} al. de l'art. 1134 imprime à la clause résolutoire expresse trouve son frein naturel dans la disposition finale du texte » (obs. G. Cornu sous Cass. 3^e civ., 29 juin et 15 déc. 1976, *RTD civ.* 1977.340 ; pour des illustrations, V. J. Mestre, *RTD civ.* 1985.163 ; 1988.120 ; 1992.92).

Toutefois, l'usage de la bonne foi dans l'arrêt commenté ne provoque guère l'enthousiasme. Si l'on comprend bien la Cour de cassation, il est reproché aux juges du fond de ne pas s'être interrogés sur l'éventuelle mauvaise foi du créancier qui avait mis en oeuvre la clause résolutoire, alors qu'il avait attendu plusieurs années pour réclamer le paiement du solde de sa créance, pourtant exigible durant tout ce temps, et que le débiteur avait payé une partie de sa dette.

Avouons-le, on voit mal en quoi le paiement partiel effectué par le débiteur pourrait constituer le créancier, qui invoque la clause litigieuse, de mauvaise foi. Sauf à considérer que cette exécution partielle révèle la bonne foi du débiteur, laquelle constituerait un frein au jeu de la clause. Il serait suprenant que la Cour ait eu une telle arrière-pensée puisque, dans un arrêt récent (Cass. 3^e civ., 10 mars 1993, *D.* 1993.357, note P. Bihl ; *Contrats, conc., consom.*, août-sept. 1993, n° 149, obs. L. Leveneur ; *Defrénois* 1994.347 et nos obs. ; *JCP* 1993.I.3725, obs. C. Jamin), elle a affirmé de façon très nette que la bonne foi du débiteur était impuissante à faire échec à l'application d'une clause résolutoire. Quant à l'argument relatif au temps qu'a attendu le créancier pour exiger le paiement de sa créance et, finalement, mettre en jeu la clause résolutoire, il est lui aussi tout à fait surprenant. En effet, une des tendances majeures de notre droit positif est d'édicter « une obligation de patience » à la charge de tout créancier de somme d'argent. Au nom de l'équité et de la solidarité contractuelle, le juge peut désormais, très souvent, accorder un répit au débiteur et, inversement, imposer au créancier un délai, qui peut être très long lorsque son débiteur est surendetté, pour obtenir enfin son dû (pour une étude générale de ce phénomène, V. E. Putman, *Retour sur le droit de ne pas payer ses dettes*, *RRJ* 1994.1). Il est alors pour le moins curieux, lorsque le créancier fait spontanément preuve de patience à l'égard de son débiteur et qu'il lui offre un répit indépendamment de toute contrainte judiciaire, qu'il soit suspecté de mauvaise foi. Imposée par le juge au créancier, la patience est un signe d'équité ; accordée délibérément par le créancier, elle devient une injure à la bonne foi !

En définitive, la morale de cet arrêt est pour le moins surprenante. Est, en effet, susceptible d'être considéré de mauvaise foi le créancier qui, après avoir fait preuve d'indulgence, de patience et de tolérance envers son débiteur, s'avisera brusquement, le fourbe, de lui réclamer son dû ! Comprenne qui pourra...

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Clause résolutoire * Bénéfice * Bonne foi * Créancier * Prêt